

Arrêté N° 2023_03243_VDM

**SDI 22/0170 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_02698_VDM - 37 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_02980_VDM du 27 septembre 2023 portant délégation de signature pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, du 3 au 5 octobre 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM signé en date du 18 août 2023,

Considérant que l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0144, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTED]

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur judiciaire, [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM du 18 août 2023 en raison d'une erreur matérielle sur l'avancement de la réalisation des mesures d'urgence indiquées dans un considérant de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM du 18 août 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM du 18 août 2023 dans ce sens,

ARRÊTONS

Article 1 Le considérant « Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence » de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM du 18 août 2023 est modifié comme suit :

« Considérant que la visite des services municipaux en date du 30 janvier 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, seule la mise en sécurité du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée ayant été réalisée, les autres mesures d'urgences indiquées dans l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02698_VDM du 18 août 2023 restant en attente de réalisation, ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02698_VDM du 18 août 2023 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le : 03/10/2023



